



1. Est-ce que l'agente de conformité peut demander à voir les anciens portraits d'un enfant qui ne fréquente plus le SDGÉ?

Selon les articles 57.1 de la Loi et 123.0.1 du règlement, le prestataire de services de garde (RSGÉ) doit tenir un dossier éducatif (comprenant les portraits périodiques) de chacun des enfants qu'elle reçoit. Il faut donc comprendre que les dossiers vérifiés sont ceux des enfants reçus lors de la visite de l'agente de conformité.

Par contre, l'agente de conformité peut demander à vérifier que la RSE les a conservés en vertu de l'article 123.0.6 du RSGÉE mais ne peut en vérifier le contenu ou même le contenant. Nous vous invitons à conserver ces dossiers dans un endroit facilement accessible.

Article 123.0.6 : *Le prestataire de services de garde éducatifs doit conserver le dossier éducatif de l'enfant sur les lieux de la prestation des services de garde.*

Il doit, lorsque les services de garde ne sont plus requis, remettre au parent l'original du dossier éducatif, conformément à la Loi, et en conserver une copie pendant 1 an. À l'expiration de cette période, il doit la détruire.

2. Est-ce que l'agente de conformité peut faire une intervention directement auprès d'un enfant du service de garde éducatif d'une RSE lors de sa visite?

La réponse est non si par « intervention auprès d'un enfant » l'agente de conformité entend se substituer à la RSE. La définition du rôle de l'agente de conformité ne fait aucune mention de la permission d'intervenir directement auprès d'un enfant en présence et en place de la RSE.

Nous vous référons au « Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié CPE et SDG et BC », à la page 14, qui définit le rôle de l'agente de conformité :

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_guide_administratif_classification.pdf

3. Est-ce qu'une RSE qui est à l'extérieur, lors d'une visite de conformité, a l'obligation de rentrer à la demande de l'agente de conformité?

Rien n'est explicitement prévu à cet effet mais les visites de conformité servent à observer l'environnement et les pratiques des RSE et vous devez pouvoir mettre en pratique votre programme éducatif malgré ces visites.

Si une RSE est à l'extérieur lors de la visite et que ce n'est pas possible pour elle de rentrer sans laisser les enfants sous la surveillance d'une assistante ou remplaçante tout en respectant le ratio, l'agente de conformité devra soit accepter de ne pas rentrer (pour le moment) ou attendre que la RSE entre avec les enfants pour entrer aussi, mais elle ne peut pas forcer un changement dans le plan de la journée. De plus, la modification réglementaire à l'article 114 du RSGÉE, en vigueur depuis le 1^{er} septembre dernier, vient renforcer notre position.

Article 114 : « Le prestataire de service de garde doit s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jours, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci . »

4. Est-ce qu'une visite de conformité peut durer plus d'une (1) heure?

Malheureusement la durée de la visite de conformité n'est pas définie par la Loi et ses règlements. Par contre, la visite ne doit pas empêcher la RSE de suivre son programme éducatif et d'effectuer son travail auprès des enfants de son SDGÉ. Nous vous invitons à communiquer avec nous au besoin.

5. Est-ce que les RSE ont l'obligation de signer le rapport de visite de conformité?

La réponse est non, les RSE n'ont aucune obligation de signer le rapport de visite. Rien n'est prévu à cet effet dans la Loi et ses règlements. Nous vous référons à un extrait du «Courrier du milieu familial » d'avril 2017 à la page 2:

[Courrier du milieu familial d'avril 2017.](#)

Aussi nous vous invitons à toujours demander que vous soit transmise une copie de votre rapport de visite rapidement suite à celle-ci. Une fois le rapport de visite obtenu, prenez le temps de le lire intégralement. En cas de désaccord avec les commentaires ou observations de l'agente, nous vous invitons à soumettre par écrit au BC vos propres commentaires et demander à ce que ceux-ci soient versés à votre dossier. En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

6. Est-ce que l'agente de conformité peut demander à ce que la pesée des enfants soit effectuée même si la RSE n'applique pas de protocole d'administration de l'acétaminophène?

La réponse est non, la pesée des enfants n'est pas obligatoire si la RSE n'applique pas de « Protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre ». Nous vous référons à l'annexe 2 du RSGÉE :

ANNEXE II

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu par un prestataire de services de garde éducatifs, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit. Le parent doit déclarer toute allergie médicamenteuse connue à l'acétaminophène. En cas d'allergie, l'acétaminophène ne peut être administré par le service de garde. Le poids de l'enfant doit être précisé au formulaire d'autorisation en kilogramme et revalidé minimalement aux 3 mois auprès des parents (initiales d'un parent requises).

7. Est-ce qu'une RSE qui a un milieu à 6 enfants peut recevoir une autre RSE avec 6 enfants dans sa cour extérieure occasionnellement?

La réponse est non, la RSE qui reçoit plus de 6 ou 9 enfants dans sa cour (la cour fait partie de la résidence) ne respecte pas les conditions de sa reconnaissance puisqu'elle reçoit plus que le nombre d'enfants indiqués sur l'avis d'acceptation de sa reconnaissance (article 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance).

Les RSE peuvent se rencontrer dans un parc public, puisque dans ce dernier cas, la RSE ne reçoit pas tous les enfants, tandis que quand elles se retrouvent dans la cour d'une RSE, celle-ci les reçoit, même si les enfants sont accompagnés d'autres RSE.

Article 62 : *L'avis d'acceptation doit contenir les renseignements suivants:*

1° la date de prise d'effet de la reconnaissance et la date de son expiration;

2° le nombre d'enfants de moins de 18 mois et le nombre maximum d'enfants que la responsable peut recevoir;

3° l'adresse de la résidence où seront fournis les services de garde.

Le bureau coordonnateur joint à l'avis d'acceptation les renseignements mentionnés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 45 et une description des moyens qu'il entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la Loi ainsi qu'une copie de son agrément.

Il doit aviser la responsable qu'il a reconnue de tout changement concernant ces renseignements dans les 10 jours du changement.

8. Est-ce que l'agente de conformité ou le bureau coordonnateur peut refuser la signature électronique des fiches d'assiduité?

La réponse est non, les signatures électroniques ne peuvent être refusées. Nous vous référons au « Bulletin d'information » du 6 octobre 2020.

Bulletin : *L'utilisation de la signature électronique est valide aux termes de l'article 123 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Il est important de préciser que le prestataire de services de garde doit s'assurer que la fiche d'assiduité est signée électroniquement toutes les quatre semaines.*

Le processus choisi devra permettre d'établir la date à laquelle le parent a signé numériquement la fiche d'assiduité de son enfant. De plus, le procédé choisi doit permettre le respect des autres obligations prévues à l'article 123 du RSGEE (ex. : conservation).

Article 123 : *Le prestataire de services de garde éducatifs doit tenir conformément à l'article 58 de la Loi, une fiche d'assiduité contenant les informations suivantes:*

1° les noms du parent et de l'enfant;

2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être accessible sur les lieux de la prestation des services de garde et conservée pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

9. Est-ce qu'une RSE doit aviser son BC lors de la prise de ses vacances ou qu'elle se fait remplacer?

La réponse est non, la RSE n'a aucune obligation d'informer le bureau coordonnateur de ses journées de vacances ou de ses absences en vertu de la Loi et ses règlements.